

2^e République française
GIRONDE
SAINT AUBIN DE BRANNE - Commune

Séance du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 10

Nb de présents : 8
Nb de représentés : 1
Nb de vote exprimés : 9
Nb de vote pour : 9
Nb de vote contre : 0
Nb d'abstention : 0

*vingt-trois juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO,*
Date de la convocation: 13/06/2025

Présents : Pascal LABRO, Robert FAURE, Laurent
BEREAU, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérémy
CUSSEAU, Sarah BRUNELLOT, Dominique PEYTOUREAU
Représentés : Marie MIRAMON représentée par Robert
FAURE

Excusés :

Absents : Quitterie DUCLOT

Secrétaire de séance : Xavier BLOND

**Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES
IRRECOUVRABLES - BUDGET ASSAINISSEMENT - DE_2025_15**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Service de Gestion Comptable de Coutras a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget Assainissement.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **154.92€**.

Il précise que ces titres concernent de redevances pour l'assainissement et de redevances pour la modernisation des réseaux.

Détaille des créances en cause :

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2021	R-5-69-1		DUCHARTRE JULIEN	RAR Inférieur seuil poursuite	012-Redevance pour modernisation	6541	0,10
			Total pour DUCHARTRE JULIEN				0,10
2020	R-5-78-2		FACCIN ET BLANC Sabin	RAR Inférieur seuil poursuite	011-TIPI Redevance assainissement	6541	0,10
			Total pour FACCIN ET BLANC Sabin				0,10
2017	R-4-106-1		SANDRINI PADIAL Marie	Poursuite sans effet	011-TIPI Redevance assainissement	6541	8,82
2017	R-4-106-2		SANDRINI PADIAL Marie	Poursuite sans effet	011-TIPI Redevance assainissement	6541	145,00
			Total pour SANDRINI PADIAL Marie				153,82
2022	R-1-50-2		UNY Christophe	RAR Inférieur seuil poursuite	011-TIPI Redevance assainissement	6541	0,90
			Total pour UNY Christophe				0,90
			TOTAL DE LA LISTE				154,92

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Coutras,
 Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances sur le budget assainissement dont le détail figure ci-dessus,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Fait les jours, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

LABRO Pascal



Secrétaire de séance
 Xavier BLOND